



## DECISION MUNICIPALE

Portant

**Fixation des tarifs d'occupation du domaine public****N° 003 /2022**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,  
VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,  
**CONSIDERANT** que les tarifs qui ont été déterminés pour l'occupation du domaine public de la commune doivent être modifiés afin de prendre en compte des demandes particulières et pour lesquelles les tarifs en vigueur ne sont pas adaptés,

DECIDE

**Article 1 :** Un tarif forfaitaire pour l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestation ponctuelle, préalablement autorisée, est instauré selon la grille suivante :

- Pour 10 m2 en dehors des terrasses et autres mobiliers préalablement installés: 25 € par jour d'occupation

**Article 2 :** De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

**Article 3 :** La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 22 juillet 2022

Le Maire,

René BOUCHARD

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REPUBLIQUE

**COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET**

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 04/2022

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,  
VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,  
**CONSIDERANT** que certains des tarifs qui ont été déterminés pour l'occupation du domaine public de la commune doivent être modifiés afin de prendre en compte des demandes particulières et pour lesquelles les tarifs en vigueur ne sont pas adaptés,

DECIDE

**Article 1** : les tarifs pour l'occupation du domaine public sont modifiés comme suit :

1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A UNE ACTIVITE COMMERCIALE	
Terrasses non couvertes (par m <sup>2</sup> et par année)*	25 €
Terrasses fermées ou couvertes (par m <sup>2</sup> et par année)*	90 €
Emplacement pour camion aménagé (par jour et par ml)	5 €
Mat publicitaire (par an et par m <sup>2</sup> )	15 €
Etalage devant un établissement (par an et par m <sup>2</sup> )	10 €
Distributeurs et autres appareils fixes ou mobiles (par an et par m <sup>2</sup> )	10 €
Véhicules itinérants d'exposition ou d'animations poursuivant un but commercial (par jour)	50 €
Nettoyage (tarif à l'heure-toute heure commencée est due)*	50 €
Bulle de vente (par mois)	220 €
2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A DES TRAVAUX	
dépôt de matériaux sur le domaine public (par m <sup>2</sup> et par jour)	1,50 €
Obstruction partielle d'une voie de circulation par jour	30 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220805-D\_2022\_04-AR

Obstruction totale d'une voie de circulation par jour	50 €
Echafaudages (par ml et par jour)	1,50 €
Clôtures, palissades de chantier (par ml et par jour)	1,50 €
appareils de levage (par jour)	15 €
<b>3-DROIT DE VOIRIE</b>	
Ouverture tranchée (par ml et par jour)	0,60 €
<b>4 - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC</b>	
Camion, camionnette, semi-remorque, véhicules de chantiers (par véhicule et par jour)	7 €
Emplacement pour déménagement (par véhicule et par jour)	7 €
<b>4 - CIRQUES OU SPECTACLES AUTORISE</b>	
Grand chapiteau (+ de 30 mètres de diamètre) par jour*	200 €
Petit chapiteau (- de 30 mètres de diamètre) par jour*	100 €
Sans chapiteau (spectacle de marionnettes par exemple) par jour*	25 €
Caution*	1 000 €

(les tarifs marqués d'un \* restent identiques à ceux déterminés précédemment)

**Article 2 :** De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

**Article 3 :** La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 5 aout 2022

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 5/2022

## DECISION MUNICIPALE

Portant

sur la volonté d'acquérir le bien cadastré B768 par voie de préférence

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** l'article L331-19 et Article L331-24 du code forestier ;

**VU** la délibération n°32 du conseil municipal en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente au Maire,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en forêt ;

**VU** l'information transmise par le vendeur concernant la volonté de mettre en vente ladite parcelle ;

**VU** la proposition de la commune de prix de vente pour un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) ;

**VU** l'acceptation du vendeur en date du 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence ;

**CONSIDÉRANT** que la commune possède au moins une parcelle boisée valorisée et contiguë à la propriété vendue, et bénéficie donc d'un droit de préférence,

**CONSIDÉRANT** que la commune doit garantir la maîtrise foncière d'une zone compensatoire d'une surface minimale de 110 hectares dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND du Vallons des pins ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ces mesures compensatoires, l'arrêté à identifier le lieu dit « la Garoutte » comme devant faire l'objet d'un arrêté de protection du biotope sur une surface minimale de 56 hectares,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle concernée par la proposition d'achat est située dans ce secteur ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir la parcelle cadastré B768 d'une contenance de 60 920 m2 par la voie amiable ;

Article 2 : La vente sera fixée au prix de 15 000 euros, quinze mille euros ;

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Article 3 : La présente décision sera notifiée dès son retour des services du contrôle de légalité au propriétaire intéressé et à son mandataire ;

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

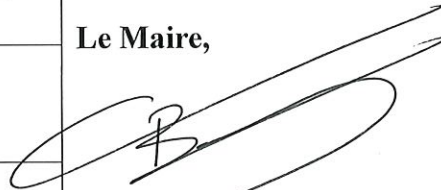
Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Fait à Bagnols en Forêt,**

**Le 29 novembre 2022**

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

**Le Maire,**



**René BOUCHARD**



N° 06/2022

## DECISION MUNICIPALE

Portant

## Utilisation des dépenses imprévues

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que certaines dépenses nécessitent l'utilisation du chapitre 022 dépenses imprévues pour l'année 2022;

**CONSIDERANT** que les crédits pour dépenses imprévues sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget;

DECIDE

**Article 1 :** de procéder aux virements tels que listés ci-dessous pour faire face aux dépenses imprévues en fonctionnement sur 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60611 : Eau et assainissement	0,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	3 541,77 €	0,00 €	0,00 €
D-60623 : Alimentation	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	6 860,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	1 630,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 281,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	24 437,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>24 437,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	4 156,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 156,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>24 437,77 €</b>	<b>24 437,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 2** : de procéder aux virements de crédits tels que listés ci dessous pour procéder à l'annulation de titres sur des exercices antérieurs :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	1 326,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>1 326,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 326,64 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 326,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 326,64 €</b>	<b>1 326,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Article 3** : De préciser qu'une décision modificative sera présentée à l'assemblée délibérante

**Article 4** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

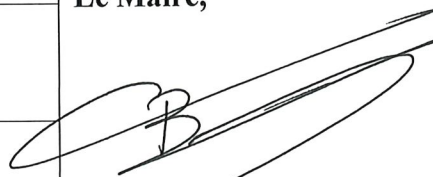
**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

**Fait à Bagnols en Forêt, le 9 décembre 2022**

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

**Le Maire,**



**René BOUCHARD**



N° 07/2022

## DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution d'un accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU l'avis d'appel public à concurrence en date du 28 octobre 2022, publié au BOAMP en date du 30 octobre 2022 sous le numéro 22-145991 et au JOUE sous le numéro 606744-2022;

**CONSIDÉRANT** que en date du 28 novembre 2022 à 14h00, la Commission d'appel d'offres a constaté qu'aucun pli n'avait été déposé;

**CONSIDÉRANT** la décision en date du 28 novembre 2022 de relancer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits;

**CONSIDÉRANT** que TOTAL ENERGIES a été consulté en date du 29 novembre 2022 via le site marchés sécurisés,

**CONSIDÉRANT** que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

**Article 1** : D'attribuer l'accord cadre mono attributaire concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

**Article 2** : De dire que la durée de l'accord cadre est fixé à 4 ans et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat;

**Article 3** : De dire que l'accord cadre sera décliné en marché subséquents;

**Article 4** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

**Fait à Bagnols en Forêt, le 13 décembre 2022**

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

**Le Maire,**



**René BOUCHARD**



N° 08/2022

## DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution du marché subséquent N°1**  
**Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale N°7 en date du 13 décembre 2022 attribuant l'accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à l'entreprise Total Energies;

VU la consultation lancée en date du 14 décembre 2022 pour l'attribution du premier marché subséquent;

**CONSIDERANT** que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

## DECIDE

**Article 1** : D'attribuer le marché subséquent n°1 concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

**Article 2** : De dire que la durée du marché subséquent est fixé à 6 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat avec une date de démarrage des prestations prévue au 1er janvier 2023;

**Article 3** : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base du bordereau de prix unitaires renseigné par Total Energies est de 80 1298.58 euros HT soit 97 526.54 euros TTC;

**Article 2** : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023;

**Article 4** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

des Collectivités Territoriales.

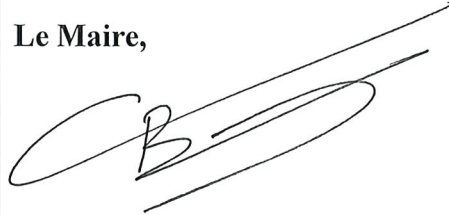
**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

**Fait à Bagnols en Forêt, le 15 décembre 2022**

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

**Le Maire,**



**René BOUCHARD**